

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV ENERGIE

649 avenue Vidier
84270 Vedène

Références : D-0779-2024
Code AIOT : 0006400414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 649 avenue Vidier 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 649 avenue Vidier 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'une superficie de 9 hectares comprend une déchetterie, un centre de tri, l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) et une plate-forme de valorisation des mâchefers.

Il emploie 98 personnes.

Les unités ont des puissances respectives de 14 MW (Lignes 1, 2 et 3 : L1, L2 et L3) et 20 MW (Ligne 4 : L4). Il y a une seule fosse de remplissage.

L'unité a été mise en service entre 1995 (L1 et L2), 1997 (L3) et 2007 (L4) et traite plus de 225 000 tonnes de déchets par an (capacité 26,8 tonnes/heure). Les lignes 1,2 et 3 permettent aussi le traitement des DASRI.

Enfin, l'unité dispose de 2 turbo alternateurs de puissance 8,5 MW et 4,5MW.

Le traitement des NH₃ est effectué sur les 4 lignes grâce à un passage sur des charbons actifs et un rinçage des gaz au lait de chaux (pas de SCR).

La délégation de service public actuelle court jusque 2027.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
8	Condition de stockage des balles matières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.2.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant a bien connaissance du risque incendie en fonction des différentes activités sur son site. Plus spécifiquement, l'activité liée au centre de tri a été inspectée.

L'exploitant dispose d'un POI (Plan d'Opération Interne) avec des plans, des procédures et des consignes inhérents à la gestion incendie de son site mais également inhérents aux équipements et moyens de lutte contre l'incendie. Toutefois, quelques actions correctives sont attendues (mise à jour des coordonnées téléphoniques de la DREAL dans son POI, procédure de gestion des défaillances à formaliser et plan de défense incendie à compléter).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a montré en séance son plan général de stockage et coupures électriques de l'Ecopôle, inclus dans son POI (Plan d'Opération Interne) en annexe 4.1. Ce plan localise par activités sur l'Ecopôle (déchetterie, UVE, DASRI et centre de tri) les matières dangereuses et les risques associés via des pictogrammes de dangers dédiés ainsi que la volumétrie ou la quantité de matières dangereuses. De même, ce plan localise les coupures électriques possibles et également les deux points de rassemblement de l'Ecopôle. Les risques recensés pour le centre de tri sont le stockage en balles de déchets valorisables (4 000 m ³), ainsi que l'huile hydraulique pour les 2 centrales hydrauliques presse à balles et presse à paquets. En parallèle, l'exploitant a montré en séance le listing des stocks et produits chimiques présents sur le site (tableau en annexe 4.1 du POI qui recense par produits la classe de danger, le conditionnement, le lieu de stockage, le repère sur le plan susmentionné et la quantité stockée maximale). De plus, l'exploitant a transmis en séance un plan spécifique au centre de tri, en date de septembre 2024 (annexe 4.3 du POI) qui représente : <ul style="list-style-type: none">• les stocks (stocks déchets maximum intérieur de 3 500 m³, l'alvéole vrac max de 690 m³ et le stock à balles extérieur de 576 m³ maximum),• les moyens « incendie » (positionnement des RIA, nombre d'extincteurs (environ 50), détection incendie du bâtiment, commande de désenfumage 1 et 2, extinction par inertage gaz du local TGBT et système de sprinklage dopé du groupe hydraulique de la presse)• les évacuations de ce site.

Le contrôle terrain du centre de tri réalisé par sondage à l'aide du plan susmentionné, montre une cohérence dans la localisation entre le plan et :

- les RIA contrôlés,
- les commandes désenfumage 1 et 2,
- le système de sprinklage de la presse,
- les différents affichages de danger et EPI obligatoires relevés par sondage (sur la porte accédant à la zone de tri passerelle et celle accédant au local TGBT, sur une porte d'évacuation piéton, côté extérieure, sur la presse à balles). Sur ces affiches, les interdictions de fumer et de vapoter sont également présentes ainsi que le numéro d'urgence ou de talkie-walkie.

À l'entrée Nord-Ouest du centre de tri, un panneau d'affichage avec les consignes générales de sécurité est présent (port des EPI obligatoires et diverses interdictions comme l'interdiction de fumer sur le site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sont bien reprises dans le POI de l'exploitant :

- L'interdiction d'apporter du feu est bien matérialisée sur les différentes affiches sondées lors de l'inspection terrain. Cette interdiction est également rappelée sur le livret d'accueil du 08/08/2024 qui est un dépliant nommé « NOVALIE_RÈGLES SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT » distribué aux salariés travaillant sur le site et lors des plans de prévention. Ce dépliant recense les obligations et interdictions à respecter sur le site avec un plan de circulation ainsi que les consignes d'évacuation et celles en cas d'accident.

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité sont détaillées dans les fiches guide. La fiche guide intitulée « FICHE GUIDE « INCENDIE CENTRE DE TRI » n°POI-FG-02 concerne la conduite à tenir en cas d'incendie sur le centre de tri. Cette fiche guide présentée en séance recense les différents moyens d'extinction incendie du centre de tri (photos à l'appui sur la fiche guide) et précise notamment les actions à mener en cas d'incendie.
- La fiche guide intitulée FICHE GUIDE «DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE LIQUIDE» n°POI-FG-11 concerne la conduite à tenir en cas de déversement accidentel et les dispositifs d'isolement du réseau pluvial à engager.
- Les consignes générales sur les moyens d'intervention et d'évacuation au sein de l'Ecopole sont également détaillées dans le POI avec les numéros de téléphone ou les canaux de Talkie-Walkie dédiés. Le numéro de téléphone de la DREAL est obsolète. L'exploitant a prévu de mettre à jour ce téléphone et l'inspection transmettra à l'exploitant le téléphone d'astreinte de la DREAL.
- Le site dispose d'un bassin d'orage qui est isolé par défaut. Le transfert des eaux pluviales vers le milieu naturel doit donc être enclenché.
- L'exploitant dispose de fiches missions qui détaillent les actions de chaque poste sur le site en termes d'alerte, d'évacuation, d'accompagnement des secours et de direction des opérations. La fiche mission n° FM008 du « RESPONSABLE DE L'ALERTE CENTRE DE TRI » a été montrée en séance. Cette fiche précise les missions avant et pendant l'intervention du SDIS. Par exemple, avant l'arrivée des pompiers, le responsable doit notamment alerter les secours selon des étapes bien précisées mais aussi « Couper l'alimentation générale d'électricité par le "coup de poing" sur le local EDF ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les coordonnées téléphoniques de la DREAL dans son POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

-les plans, en particulier, pour les installations concernées :

-les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

-le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;

-le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;

-le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;

-le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;

-le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général de stockage et coupures électriques de l'Ecopôle, inclus dans son POI (Plan d'Opération Interne) en annexe 4.1 (cf point de contrôle n°1).

Plus spécifiquement, il dispose d'un plan relatif au centre de tri, en date de septembre 2024 (annexe 4.3 du POI) avec les moyens incendie présents et les évacuations possibles (cf point de contrôle n°1).

La fiche guide « INCENDIE CENTRE DE TRI » permet de visualiser à l'aide de photos la commande de désenfumage fosse, la centrale de détection incendie et l'emplacement de la coupure générale. L'exploitant dispose également d'un plan des réseaux d'eaux (eau potable et eau usée) et d'alimentation des dispositifs pour la lutte contre l'incendie (poteaux incendie, RIA et sprinklage de la presse).

L'exploitant ne dispose pas sur le centre de tri de tuyauteries contenant des matières dangereuses.

L'exploitant a présenté en séance le chapitre 8 de son POI qui détaille pour le centre de tri :

- l'implantation du matériel de détection (dossier n° 08.010 avec 3 plans réalisés par DESAUTEL en date du 06/11/2014 et mis à jour le 22/04/2015)
- le repérage des zones de détection (plan de zone n°PZ.08.068 réalisé par DESAUTEL en date du 18/02/08 et mis à jour le 22/04/2015).

Le matériel de détection mis en place au centre de tri consiste en des tubes de détection de fumées avec report d'alarme à la salle de commande de l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique).

Sur le terrain, l'implantation des équipements et moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dates de vérification pour certains ont été contrôlées par sondage dans les différentes zones du centre de tri:

- zone de tri passerelle: présence d'un bouton d'alarme incendie et d'un bouton d'arrêt d'urgence. La vérification du RIA présent a été faite par DESAUTEL en novembre 2023,
- Entrée côté « bureaux » du centre de tri : présence de 2 extincteurs portatifs avec le panneau de signalisation rectangulaire de couleur rouge adéquate pour chacun. La vérification d'un des extincteurs sondés a été faite par DESAUTEL en novembre 2023,
- vers la cabine de tri: présence d'un RIA et d'un extincteur. La vérification de l'extincteur été faite en novembre 2023,
- dans la cabine de tri : présence d'un détecteur de fumée,
- Zone presse : présence du détecteur flamme, d'un système de sprinklage dopé (déclenchement automatique asservi à la SSI), d'un extincteur portatif signalé par panneau rouge réglementaire (vérifié en novembre 2023) et de la réserve d'eau émulsée (vérification par DESAUTEL en mars 2024),
- local TGBT : présence d'un bouton d'arrêt d'urgence, de détecteurs dans les armoires électriques et de la centrale de détection incendie (vérifiée par DESAUTEL en mai 2024),
- Accès Sud-Est : présence de la commande de désenfumage vérifiée par API (Agence de Protection Incendie) en février 2024.

Le bassin d'orage avec la zone réservée aux pompiers a également été visualisé sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un fichier Excel de suivi des équipements et moyens de lutte contre l'incendie (vérifications périodiques). Ce fichier contient plusieurs onglets avec un onglet pour la détection, un onglet pour les RIA et un onglet pour les extincteurs.</p> <p>L'exploitant précise en séance que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les RIA du centre de tri (9 au total) sont contrôlés 2 fois par an en externe et 1 fois par mois en interne (des contrôles supplémentaires dans le mois sont organisés en période estivale),• les extincteurs du centre de tri (48 au total) sont contrôlés 1 fois par an en externe et 1 fois par mois en interne (des contrôles supplémentaires dans le mois sont organisés en période estivale), <p>Le dernier rapport d'intervention n° 03548804-001 de DESAUTEL en date du 01/12/2023 inhérent à la vérification des RIA et extincteurs du centre de tri a été visualisé en séance. Un extincteur présentait une corrosion (extincteur E9A). Ce dernier a été remplacé par DESAUTEL en date du 10/01/2024 (présentation du bon de livraison DESAUTEL n°BL4160511).</p> <p>Le registre de sécurité a également été présenté à l'inspection avec le contrôle des RIA en date du 26/06/2024 et la vérification annuelle de la colonne sèche le 02/07/2024.</p> <p>L'exploitant a également présenté en séance le rapport n°03697388-001 de DESAUTEL en date du 06 et 07/05/2024 pour le système de sécurité incendie (SSI) du centre de tri. Ce SSI est contrôlé semestriellement. Le rapport fait état en commentaire d'une anomalie sur détecteurs à flamme en zones 9 et 12. (sans impact sur le fonctionnement de l'alarme selon l'exploitant). La réparation a été effective en date du 14/06/2024 (présentation de la facture n°F2024 06 9 de BRES S.A. ELECTRICITE).</p> <p>Le rapport n°03697389-001 de DESAUTEL en date du 06/05/2024 fait état du contrôle annuel des équipements incendie de la presse à balle du centre de tri dont les détecteurs (contrôle annuelle). Le rapport ne mentionne pas d'anomalies et les réparations nécessaires ont été réalisées.</p>

Sur le terrain par sondage, les dates de vérification ont pu être contrôlées (cf. point de contrôle n° 3).

De retour en salle, le rapport de vérification des trappes de désenfumage du centre de tri (Fiche n°1521) a été demandé. Ce dernier, réalisé par l'Agence Protection Incendie (API) en date du 27/02/2024, ne présente pas de points de non-conformité mais uniquement des observations. L'exploitant a précisé post-inspection qu'il dispose bien des plans qui n'avaient pas été demandés par le technicien API et que les scellés ont été mis en place le jour de la visite. Concernant la demande de surveillance triennale, l'exploitant doit apporter une réponse à l'Inspection dès vérification réglementaire de cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les éléments de réponse suite aux observations du rapport de vérification des trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure dédiée. Il précise qu'un gardien supplémentaire est mis en place en période estivale.

L'inspection a demandé à l'exploitant de prévoir cette procédure qui formalise ses actions en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **formaliser dans une procédure les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) de 2019 pour la gestion de son site en cas de sinistre. Il est actuellement en cours de révision.</p> <p>Il dispose aussi d'un plan ÉTARÉ (Etablissement Répertorié) de 2016 qui est un document ayant pour objectif de permettre la mise en place logique, coordonnée et rapide des moyens et méthodes d'intervention destinés à faire face aux sinistres de toute nature. Ce dossier est établi</p>

par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en collaboration avec l'exploitant. Toutefois, ce plan ETARE sera remplacé prochainement par un plan ETACO (ETAbblissement COnnu). L'exploitant a présenté en séance, puis transmis post-inspection, un échange de mail sur le sujet avec le SDIS de Sorgues en date du 13/08/2024. Ce mail fait état d'une étude technique réalisée le 12/08/2024 par l'agent préventionniste du SDIS 84 et conclut à la réalisation du plan ETACO qui sera un document opérationnel permettant aux sapeurs-pompiers de conduire plus facilement les opérations de secours et de lutte contre les incendies en cas de sinistre.

En séance, l'inspection a contrôlé que les différents éléments constitutifs d'un plan de défense incendie conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 sont bien présents dans le POI de l'exploitant. Les éléments manquants à intégrer dans le POI sont :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées,
- les modalités d'accès aux fiches de données sécurité (FDS) du site qui sont gérées avec le logiciel Seirich (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel) de l'INRS. En effet, l'exploitant dispose d'un listing des stocks et produits chimiques présents sur le site (cf point de contrôle n°1) mais il conviendrait d'expliquer l'accès au logiciel Seirich dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **compléter son POI conformément aux observations formulées dans la fiche « Constats »**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

L'exploitant réalise régulièrement des exercices de défense contre l'incendie : tous les 2 ans avec 10 sessions par exercice en fonction des secteurs d'activité. 100 % du personnel est formé par exercice.

Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 15/06/2023. Le compte-rendu de

cet exercice a été montré en séance au travers d'une slide PPT issue de la réunion mensuelle du 11/07/2023. Lors de cet exercice, 6 scénarios ont été testés dont un départ de feu de la presse à balle du centre de tri avec évacuation complète du centre.
Par ailleurs, une simulation incendie réalisée sur le centre de tri en 2021 a été visionnée en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Condition de stockage des balles matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.2.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Constats :

Ce point de contrôle ne faisait initialement pas partie de la grille de contrôle de l'action régionale. Il a été ajouté pour tenir compte des constats réalisés lors de la visite de terrain. En effet, un stock de balles cartons (une vingtaine) en attente de valorisation dépassant les murs de protection coupe feu prévu à cet effet a été constaté.

L'exploitant indique être en difficulté avec les différents prestataires devant récupérer les balles valorisables. Néanmoins, des « vides » présents dans la zone de stockage doivent permettre de mieux ranger les balles au sein des murs coupe-feu.

En fin d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel à 18h26 une photo attestant du rangement de ces balles à l'intérieur des murs coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite